

## ANNEXE : MODALITES D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

### ▪ Objet des titres-restaurant :

Le titre-restaurant est un titre de paiement qui permet à l'agent de payer son repas, s'il n'a pas de cantine ou de restaurant d'administration.

### • Les bénéficiaires

Un titre-restaurant peut être attribué :

- aux agents affectés pour l'exercice de leurs missions sur un site pour lequel l'établissement ne peut proposer une solution de restauration collective ;
- aux agents autorisés à travailler sur une période de fermeture des dispositifs de restauration collective proposés par l'établissement et qui ne bénéficieraient pas d'une concession de logement de l'établissement.

Les agents fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et contractuels (y compris apprentis employés par le Cnam) sont éligibles aux titres-restaurant, que l'agent soit à temps plein ou à temps partiel.

### ▪ Valeur faciale du titre-restaurant :

La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 9 euros.

### ▪ Participation employeur – agent :

La participation employeur est fixée à 60 % de la valeur faciale du titre-restaurant.

La participation de l'agent est fixée à 40 % de la valeur faciale du titre-restaurant.

### ▪ Attribution des titres-restaurant

L'attribution des titres-restaurant est soumise à l'accord de l'agent. L'agent n'est pas obligé d'accepter les titres-restaurant.

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier (article R. 3262-7 du Code du travail).

Les jours travaillés ne comprenant pas de pause-déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail sur site ouvrent droit à l'attribution d'un titre-restaurant.

Les jours non travaillés (congrés payés, RTT, jours fériés, arrêt de travail pour maladie ou garde d'enfants, autorisations spéciales d'absence...) n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

Les jours de formation et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur.

### ▪ Utilisation

Le titre-restaurant est personnel. L'agent est la seule personne à pouvoir en faire usage.